



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix sept

Le 29 Mars à 18 heures 00

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 23 Mars 2017.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 30

NOMBRE DE VOTANTS : 35

Objet : Modification des Statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde

Présents : 30

AYMAT Pascale, BLANC Jean Franck (Teuillac), BORELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BOURSEAU Christiane (Virvac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Mickael (Saint André de Cubzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Mickael (Pugnac), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (BOURG), LARRIEU Josette (Saint Gervais), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MANSUY Ludovic (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), LEMAIRE Thierry suppléant de POUCHARD Éric (Lansac), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 5

BASTIDE Jacques (Saint Laurent d'Arce) pouvoir à Armand MERCADIER, ISIDORE Jean Marc (Bourg) pouvoir à Pierre JOLY, Angélique LUSSEAU (Saint André de Cubzac) pouvoir à Véronique LAVAUD, MABILLE Christian (Peujard) pouvoir à Jean Franck BLANC, SAGASTI Sylvie (Peujard) pouvoir à Josette LARRIEU

Absents excusés : 2

BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan),

Secrétaires de séance : Vincent RAYNAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les arrêtés préfectoraux suivants, publiés au recueil des actes administratifs spécial n°33-2016-111 le 25 novembre 2016 et entrés en application à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers (n°33-2016-11-24-007, en date du 24 novembre 2016),
- Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du canton de Blaye (n°33-2016-11-24-008, en date du 24 novembre 2016),
- Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du Cubzaguais (n°33-2016-11-24-005, en date du 24 novembre 2016),

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution de la Communauté de Communes de Bourg

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde,

Vu les articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde en date du 09 février 2017 enregistrée en sous-préfecture le 10 février 2017 et reçue par la Communauté de Communes du Cubzaguais le 11 février 2017 portant modification de ses statuts sur les points suivants :

- Article 1 composition et dénomination : Modification de la composition suite à la dissolution de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde et reprise correcte des dénominations des CDC composant le syndicat.

- Article 2 objet :

- Plus de références **« à la charte de pays »** remplacée par **« sa stratégie (du syndicat mixte) de développement territoriale »**. En effet, le Syndicat Mixte propose de profiter de cette modification de statuts pour retirer de ces derniers les références à la « charte de Pays » qui n'a plus de fondement législatif, pour la remplacer par le terme « Stratégie de développement territoriale ».

- L'alinéa relatif à la possibilité de déléguer au syndicat « la réalisation de certaines études ou actions de promotion.....**dans le respect du code des marchés publics** » est remplacé par « la réalisation de certaines études ou actions de promotion.....**dans le respect des dispositions prévues à la réglementation pour la commande publique** »

- L'alinéa relatif au conseil de développement rédigé initialement de la sorte : « Il donnera au Conseil de Développement du Pays de la Haute Gironde les moyens nécessaires à son fonctionnement et à sa libre organisation, **dans les conditions prévues par la loi** » est remplacé par cette nouvelle rédaction : « Il donnera au Conseil de Développement du Pays de la Haute Gironde les moyens nécessaires à son fonctionnement et à sa libre organisation »

- Article 6 Représentation et administration : « Le nombre de délégués reste fixe pour la durée du mandat » il a été ajouté **sauf cas exceptionnel**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de se prononcer contre les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde (joints en annexe) telles que présentées ci-dessus,

Pour : 2

Contre : 30

Abstention : 3

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac
Le 29 Mars 2017.

Le Président,

A.DUMAS,



Projet

Envoyé en préfecture le 30/03/2017
Reçu en préfecture le 30/03/2017
Affiché le 30/03/2017 
ID : 033-243301223-20170329-201730-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA HAUTE GIRONDE

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes de Blaye
- Communauté de communes de l'Estuaire
- Communauté de communes Latitude Nord Gironde
- Communauté de communes du Cubzaguais

Qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA HAUTE GIRONDE »



Article 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet

D'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement globale et durable du territoire du Pays, par le biais, notamment, de toutes procédures contractuelles de développement et d'aménagement existantes et ultérieures.

Il coordonnera le développement de la Haute Gironde par la mise en complémentarité des actions inscrites dans sa stratégie de développement territoriale et/ou proposées par ses membres, dans les domaines de l'économie, du social, de la santé, des services à la personne et aux entreprises, de la culture, du sport, du tourisme, des loisirs, de l'environnement, de l'habitat, du transport et des infrastructures, de la communication et de la promotion, de la formation, de l'emploi, des nouvelles technologies de l'information et de la communication ou autre domaine souhaité par les partenaires du Pays.

Pour ce faire

- Il coordonnera, organisera et suscitera les réflexions permettant de définir la politique commune de développement et d'aménagement à moyen et long terme et la déclinera en programme d'actions. Il signera les procédures contractuelles qui permettent d'accompagner et de financer les actions de développement inscrites dans sa stratégie de développement territoriale.

Le Syndicat Mixte a donc vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées sur ce champ de développement.

- Il pourra réaliser ou faire réaliser des études et diagnostics dans tous les domaines cités ci-dessus.
- Il recherchera et proposera les moyens de réaliser ou de faire réaliser les actions envisagées dans les procédures contractuelles.

Les EPCI membres resteront maîtres d'ouvrage des actions liées à leurs objectifs de développement et d'aménagement. Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion, dans le cadre de ses compétences, pour leur compte ou en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte et les EPCI intéressés, dans le respect des dispositions prévues à la réglementation pour la commande publique.

- Il donnera au Conseil de Développement du Pays de la Haute Gironde les moyens nécessaires à son fonctionnement et à sa libre organisation.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à Blaye.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPTABLE

Le comptable du Syndicat Mixte est le Trésorier de la commune siège.

Article 6 : REPRESENTATION ET ADMINISTRATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Chaque EPCI membre est représenté au prorata de sa population, à raison d'un délégué par tranche de 1 400 habitants commencée.

Chaque EPCI membre désigne un nombre de délégués suppléants deux fois inférieur au nombre de délégués titulaires, arrondi à l'unité supérieure.

La population de référence est celle définie pour la DGF, l'année de la désignation des délégués. Le nombre de délégués restera fixe pour la durée du mandat électoral, sauf cas exceptionnel.

Article 7 : BUREAU

Le Conseil du Syndicat Mixte élit en son sein un bureau comprenant le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, selon des modalités fixées par l'assemblée délibérante dans le règlement intérieur du syndicat.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-10 alinéas 3 et 4.

Article 8 : RECETTES

Les recettes nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte sont assurées notamment par :

- Les contributions des EPCI calculées chaque année et décidée par délibération du Conseil du Syndicat Mixte sont réparties de la façon suivante :
 - 50 % au prorata du nombre d'habitants (population DGF communale)
 - 50 % au prorata du potentiel fiscal de l'EPCI (fiche DGF).
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

Les recettes nécessaires à la réalisation des différentes actions dont la responsabilité serait confiée au Pays sont assurées dans le cadre de conventions spécifiques par les participations :

- des EPCI concernés selon les modalités mentionnées ci-dessus
- de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou autres partenaires
- du produit des emprunts